

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

*Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Pedro Núñez Martín (Madrid, Espagne) et Carmen Guillermina Machado Montesinos (Madrid)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 28 juillet 2015 (affaire R 2578/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, M. Núñez Martín et M<sup>me</sup> Machado Montesinos et, d'autre part, Kozmetika Afrodita.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Kozmetika Afrodita d.o.o. est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 406 du 7.12.2015.

---

### Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — The Art Company B & S/EUIPO — G-Star Raw (THE ART OF RAW)

(Affaire T-593/15) <sup>(1)</sup>

*[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale THE ART OF RAW — Marques nationale et de l'Union européenne figuratives antérieures art et marque de l'Union européenne figurative antérieure The Art Company — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]*

(2016/C 419/58)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* The Art Company B & S, SA (Quel, Espagne) (représentant: J. Villamor Muguerza, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* G-Star Raw CV (Amsterdam, Pays-Bas)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 juillet 2015 (affaire R 1980/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre The Art Company B & S et G-Star Raw.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Art Company B & S, SA est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 414 du 14.12.2015.